



Modification de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises et abrogation de la loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Berne, février 2018

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises	3
1.2	Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général	3
1.3	Procédure de consultation	4
2	Participation à la procédure de consultation	5
3	Principaux résultats	6
3.1	Loi sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME.....	6
3.2	Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général	7
4	Avis relatifs aux dispositions	9
4.1	Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises	9
4.1.1	Intitulé de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises	9
4.1.2	Art. 1 But	9
4.1.3	Art. 2 Principes du soutien.....	9
4.1.4	Art. 3 Bénéficiaires	10
4.1.5	Art. 4 Conditions de la reconnaissance	10
4.1.6	Art. 6 Plafond de cautionnement et contribution de la Confédération à la couverture des pertes.....	10
4.1.7	Art. 7 Frais administratifs.....	12
4.1.8	Art. 5 et 8 à 14.....	13
4.2	Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général	13
4.2.1	Article unique — Abrogation de la LCC	13
4.2.2	Dispositions transitoires.....	13
5	Annexe : liste des participants à la consultation	14

1 Contexte

Pour des raisons de connexité matérielle et d'efficacité, le présent rapport traite conjointement des deux projets suivants :

Premièrement, la révision partielle de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises vise à porter les cautionnements de 500 000 francs actuellement à 1 million de francs et à apporter quelques adaptations. Le relèvement du plafond de cautionnement concrétise la demande de la motion 15.3792 Comte. Partant, le Conseil fédéral propose de classer cette motion.

Deuxièmement, il s'agit d'abroger la loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général et ainsi éviter des doublons dans la promotion du système du cautionnement. Cette abrogation n'a aucun inconvénient notable pour le tissu économique des régions de montagne et le milieu rural en général.

1.1 Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Fondé sur un partenariat entre la Confédération et les organisations de cautionnement, le cautionnement en faveur des PME facilite l'accès de ces dernières aux crédits bancaires. Il existe, en Suisse, trois coopératives de cautionnement régionales : CC Centre, BG OST/CF SUD et Cautionnement romand, auxquelles vient s'ajouter la Société coopérative de cautionnement SAFFA destinée aux femmes, active à l'échelle nationale. Elles peuvent cautionner des crédits d'un montant allant jusqu'à 500 000 francs. La Confédération couvre le risque de pertes des organisations à hauteur de 65 % et prend en charge une partie des frais administratifs. Ces contributions aux frais administratifs permettent aux organisations de réduire les frais d'examen des demandes, les coûts de surveillance et les primes de risque, et d'offrir ainsi des conditions avantageuses aux PME.

La base légale du système de cautionnement est constituée de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'ordonnance du 12 juin 2015 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

La motion Comte (15.3792) demandant de relever le plafond de cautionnement à 1 million de francs a été déposée le 19 juin 2015. Le Conseil fédéral a demandé le rejet de la motion, car il considère qu'il faut se garder par principe d'étendre le champ d'intervention de l'État dès lors que le fonctionnement du marché du crédit ne pose pas de problème et que le cautionnement est un instrument à haut risque financier. En adoptant la motion le 17 mars 2016, le Parlement s'est prononcé pour un relèvement du plafond de cautionnement des organisations de cautionnement en faveur des PME et a chargé le Conseil fédéral de présenter une modification de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette modification fait notamment l'objet du premier projet. Le Conseil fédéral propose au Parlement, parallèlement, de classer la motion Comte.

1.2 Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

Un deuxième projet est soumis au Parlement dans le cadre du présent rapport. La loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général (ci-après désignée LCC) est un instrument de politique régionale datant des années 70, qui vise à promouvoir le tissu économique des régions de montagne et du milieu rural en général. Depuis l'introduction de la nouvelle politique régionale de la Confédération en 2008, le périmètre d'application de la LCC renvoie à celui de la loi

fédérale sur la politique régionale. Par ailleurs, la Confédération encourage le cautionnement du secteur des arts et métiers au moyen la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, qui facilite le financement de ces dernières dans toute la Suisse. Cette offre de cautionnement a entraîné un net recul du volume de cautionnement au titre de la LCC, laquelle n'a plus aucune pertinence en tant qu'instrument de politique régionale.

La Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers (CSC) a joué un rôle majeur dans l'exécution de la LCC. La CSC est explicitement citée, pour différentes tâches d'exécution, tant dans la LCC que dans son ordonnance d'exécution. Compte tenu des évolutions susmentionnées du système de cautionnement, la CSC a décidé de se dissoudre. Elle a cessé ses activités courantes fin 2016. La LCC telle que nous la connaissons ne peut donc plus être exécutée correctement sans modification de la loi. Le Conseil fédéral propose au Parlement d'abroger purement et simplement la LCC.

1.3 Procédure de consultation

Le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises et à l'abrogation de la LCC. Le présent rapport expose les résultats de la consultation.

Le premier projet porte sur la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. La révision concerne essentiellement les trois points suivants :

- o relèvement du plafond de cautionnement à 1 million de francs (art. 6) ;
- o adaptation du principe de subsidiarité (art. 2) ;
- o réduction de la contribution de la Confédération aux frais administratifs dans le cadre de la répartition de l'excédent aux sociétaires (art. 7).

Le deuxième projet porte sur l'abrogation de la LCL suite à la liquidation de l'organe d'exécution, la CSC. Les opérations de cautionnement en cours seront poursuivies jusqu'à leur terme ordinaire.

Les documents relatifs à la procédure de consultation ont été remis aux cantons, aux partis politiques, aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, aux associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national et aux organisations de cautionnement. La procédure a été annoncée sur le site de l'administration fédérale et a pris fin le 12 juillet 2017.

2 Participation à la procédure de consultation

Parmi les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie et les organisations de cautionnement qui œuvrent au niveau national invités à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation, les acteurs suivants ont exprimé un avis :

- 26 cantons, la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique, et la Conférence des Chefs de Département de l'Économie publique de Suisse occidentale ;
- 5 partis politiques (PDC, PLR, Parti écologiste suisse, PS, UDC) ;
- le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) ;
- economiesuisse, l'Union syndicale suisse (USS), l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et les coopératives de cautionnement CC Centre, BG OST/CF SUD, Cautionnement romand et BG SAFFA.

La Fédération des Entreprises Romandes, Swissmechanic, Swissmem, Swisspeers AG, PME Bernoises, et la Chambre économique de Bâle-Campagne se sont eux aussi prononcés.

Le SECO a enregistré 47 avis, dont 41 émanaient des destinataires de la consultation.

Milieus consultés et avis reçus :

	Invitations à prendre position	Avis exprimés
Cantons et conférences cantonales	27	28
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	13	5
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1
Associations économiques faîtières de dimension nationale	8	3
Organisations de cautionnement et autres parties intéressées	4	10
Total	55	47

Le présent rapport rend compte des résultats de la consultation renseignés sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1, OCo¹).

¹ Ordonnance sur la consultation (RS 172.061.1)

3 Principaux résultats

3.1 Loi sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME

La révision partielle de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME rencontre une large adhésion ; elle est saluée par les participants à la consultation. Sur les 47 avis, 26 approuvent l'intégralité de la révision sans réserve. Quatre autres participants approuvent ou ne s'opposent pas au projet, malgré des réserves. L'un des participants s'est exprimé sur l'abrogation de la LCC, mais pas sur la modification de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME. Seize autres avis sont favorables tout en proposant des modifications ponctuelles. Au total, treize propositions de modifications présentant des différences matérielles ont été soumises.

Relèvement du plafond de cautionnement

La grande majorité des participants à la consultation est favorable au relèvement du plafond de cautionnement.

Economiesuisse rejette le relèvement du plafond de cautionnement à 1 million de francs (art. 6), au motif que le marché suisse du crédit fonctionne bien, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de renforcer l'intervention étatique. Dans une période où la Confédération doit endiguer la progression de ses dépenses, une hausse inutile des coûts n'est pas judicieuse. Economiesuisse met en garde contre un effet préjudiciable au sens économique : le relèvement du plafond de cautionnement ne remédie pas à des inefficiences du marché et risque d'entraîner une défaillance de l'État du fait d'une attribution moins efficace des crédits. Economiesuisse estime en outre que les coopératives de cautionnement ne sont pas adaptées pour gérer des dossiers atteignant jusqu'à 1 million de francs. Les structures nécessaires à l'examen et au suivi professionnels d'opérations importantes faisant défaut, il faudrait compter avec un taux de pertes plus élevé, et, partant, des conséquences financières pour la Confédération.

Swissmem est sceptique et estime que le relèvement du plafond de cautionnement présente des aspects problématiques. Une meilleure promotion de cet instrument se révélerait au moins aussi efficace que le relèvement du plafond de cautionnement et serait en outre une mesure de soutien aux PME moins invasive de la part de l'État. L'association faïtière exprime des doutes sur l'existence d'une demande du marché pour un plafond de cautionnement deux fois plus élevé et espère qu'un tel relèvement n'aura pas un effet contre-productif pour les plus petites PME. Malgré ces réserves, Swissmem approuve le relèvement du plafond.

L'organisation de cautionnement BG SAFFA se dit ouverte au relèvement du plafond, même s'il ne répond pas à un besoin de ses clients. BG OST/CF SUD et le canton de Glaris sont sceptiques et ont des doutes sur l'existence d'une demande du marché pour un relèvement au double du plafond de cautionnement. Le canton d'Argovie a une position critique à l'égard du relèvement du plafond.

Titre de la loi

Cautionnement romand, l'USAM, CDEP-SO et les cantons VS, VD et GE demandent une modification de la version allemande du titre de la loi. La formulation « gewerbeorientiert » est obsolète et ne reflète plus l'objectif actuel de la loi, qui s'adresse aux PME. Ils proposent d'éliminer l'adjectif et de compléter le titre par « en faveur des PME » ou « pour les PME ». Un canton plaide également pour le remplacement de la mention « petites et moyennes entreprises » par son acronyme « PME ».

Élargissement du cercle des bailleurs de fonds

La demande majeure de Swisspeers AG et Swissmechanic porte sur l'élargissement du cercle des créanciers potentiels. Selon eux, ce cercle, jusqu'ici restreint aux banques, doit être élargi aux plateformes de crédit qui octroient des crédits directs aux PME financés par des investisseurs privés et institutionnels (art. 1, 2, 3 et 4)

BG OST/CF SUD ainsi que les cantons GL et AG demandent l'examen d'un élargissement de la base de créanciers en faveur des établissements financiers autres que les banques, comme les instituts de financement participatif, les sociétés de leasing, les assurances, les investisseurs privés ou les sociétés de capital-risque.

BG SAFFA demande une formulation plus générale et plus large de la loi, qui ménage une marge de manœuvre permettant des évolutions dans le domaine des crédits, en particulier pour les formes de financement alternatives.

Contribution de la Confédération aux frais administratifs des organisations de cautionnement

Parmi les exigences récurrentes figurent celles relatives à l'art. 7, al. 1, sur la contribution de la Confédération aux frais administratifs des organisations de cautionnement. D'après CC Centre, Cautionnement romand, les cantons VD, VS, NE et GE, CDEP-SO ainsi que la Fédération des entreprises romandes, la formulation utilisée « en complément des cantons » peut, dans certaines circonstances, donner lieu à un manque de clarté ou à des incompréhensions. Ils demandent la suppression du passage précité ainsi que l'adaptation du style utilisé dans le reste de l'al. 1.

Réduction de la contribution de la Confédération aux frais administratifs en cas de répartition de l'excédent

BG OST/CF SUD, le canton d'Argovie et la Fédération des entreprises romandes rejettent l'art. 7, al. 2, sur la réduction de la contribution de la Confédération aux frais administratifs en cas de répartition de l'excédent aux sociétaires et réclament sa suppression pure et simple.

3.2 Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

L'abrogation de la LCC a reçu une large adhésion et a été saluée par les participants à la consultation. Parmi les avis reçus, 32 soutenaient explicitement et sans réserve l'abrogation. Dix participants se sont exprimés uniquement sur la révision totale de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises et pas sur l'abrogation de la LCC.

Le PDC soutient l'abrogation de la LCC. En parallèle, il réclame que la politique régionale de la Confédération intègre à nouveau les régions souffrant de faiblesses structurelles.

L'UDC reconnaît les raisons qui motivent l'abrogation de la LCC et ne s'oppose pas au projet.

Le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) déplore l'abrogation de la LCC qui revient, une fois de plus, à éliminer une mesure ciblée en faveur des régions de montagne. En outre, il s'agit d'une mesure qui agit directement sur les entreprises individuelles, contrairement à la NPR. Le SAB peut concevoir qu'en raison du fort recul des demandes, la Confédération propose l'abrogation de la loi. À son sens, la NPR ne devrait pas se limiter aux centres régionaux et aux coopérations interentreprises ; elle doit au contraire de nouveau pouvoir agir directement en faveur des régions structurellement faibles et des entreprises individuelles. Le SAB entend proposer, en contrepartie à l'abrogation de la LCC, des corrections à loi fédérale sur la politique régionale et des instruments importants pour les régions de montagne.

Le canton d'Uri rejette l'abrogation de la LCC. La NPR s'est accompagnée de l'abrogation de la loi sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM), qui prévoyait également des mesures d'encouragement pour les entreprises individuelles. À présent, l'abrogation de la LCC entraînerait la suppression pure et simple d'un important instrument de promotion de la NPR en faveur de ces entreprises. Le canton d'Uri estime que la Confédération devrait examiner la possibilité de maintenir cette promotion dans le cadre de la NPR pour les cas particuliers.

4 Avis relatifs aux dispositions

4.1 Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

4.1.1 Intitulé de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Cautionnement romand, CDEP-SO et les cantons VS, VD et GE demandent une modification de la version allemande du titre de la loi. Ils estiment que la formulation « gewerbeorientiert » est obsolète et ne reflète plus l'objectif actuel de la loi, qui s'adresse aux PME. Ces participants proposent d'éliminer l'adjectif du titre et de le compléter par « en faveur des PME ».

L'USAM demande également la suppression de l'adjectif et son remplacement par « pour les PME ».

Le canton de Genève plaide également pour l'adaptation du titre français, à savoir le remplacement de la mention « petites et moyennes entreprises » par son acronyme « PME ».

4.1.2 Art. 1 But

Al. 1 :

BG SAFFA est ouverte à une évolution dans la branche de la finance. En raison du bas niveau persistant des taux d'intérêt, il faut partir du principe que les investisseurs continueront à rechercher de nouvelles formes d'investissements, voire intensifieront leurs recherches en cas d'introduction de taux d'intérêt négatifs, et qu'en Suisse aussi, le financement et le prêt participatifs s'établiront en tant que moyens de lever des capitaux au cours des années à venir. Il est légitime de se demander s'il ne faudrait pas, aujourd'hui déjà, prendre en considération ces évolutions potentielles dans le cadre de la révision de la loi : dans l'intérêt des femmes entrepreneurs, BG SAFFA considère que tout élargissement des possibilités de financement est à saluer.

BG SAFFA propose d'examiner une formulation ouverte qui ménage une marge de manœuvre pour les évolutions en matière de financement. La première phrase de l'al. 1 pourrait être adaptée ainsi : « *La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises établies en Suisse, qui sont rentables et susceptibles de se développer, d'accéder plus facilement à un financement, sous la forme d'un crédit bancaire ou d'autres méthodes de financement reconnues et assimilées* ».

4.1.3 Art. 2 Principes du soutien

Let. d

BG OST/CF SUD souhaiterait voir examiner l'élargissement des cautionnements aux établissements financiers autres que les banques. L'adaptation de la let. d proposée serait cohérente avec un éventuel élargissement. BG OST/CF SUD souligne cependant qu'en cas de maintien de la restriction aux établissements bancaires, il conviendrait de préciser ou de supprimer complètement la let. d, le marché des crédits n'incluant pas uniquement les banques, mais également les sociétés de leasing, les assurances, les investisseurs privés, les sociétés de capital-risque et les établissements de financement participatif.

4.1.4 Art. 3 Bénéficiaires

L'entreprise Swisspeers AG et Swissmechanic demandent la modification de l'art. 3. Le cercle de créanciers, jusqu'ici restreint aux banques, doit être élargi, notamment aux plateformes de crédit, qui octroient des crédits directs aux PME grâce à des investisseurs privés et institutionnels. L'élargissement du champ d'application de cet article ne modifierait en rien les fonctions exercées par les coopératives de coopération auprès des débiteurs : elles pourraient se porter garantes auprès des banques, mais également auprès des plateformes susmentionnées. D'après Swissmechanic, cette libéralisation faciliterait grandement la circulation des capitaux, aidant ainsi les PME tout en ouvrant le marché aux autres investisseurs.

Au vu des développements en matière de crédits (cf. « financement participatif »), le canton d'Argovie demande l'examen de l'adaptation de l'article, afin qu'il soit également possible de cautionner des crédits non bancaires, des opérations de leasing et d'autres formes de financement.

Le canton de Glaris et BG OST/CF SUD sont également d'avis que la limitation explicite aux banques doit être modifiée et réclament l'élargissement des cautionnements aux établissements financiers autres que les banques.

BG SAFFA indique que si l'art. 1 venait à inclure les instruments de financement alternatifs, il conviendrait d'adapter également la première phrase de l'art. 3 par l'ajout du passage « *ou d'autres méthodes de financement reconnues et assimilées* ».

4.1.5 Art. 4 Conditions de la reconnaissance

Al. 1, let. c

BG SAFFA indique que si les art. 1 et 3 venaient à inclure les instruments de financement alternatifs, il conviendrait d'adapter également l'art. 4., al. 1, let. c, ainsi : « *indépendantes des créanciers ou des partenaires financiers* »

4.1.6 Art. 6 Plafond de cautionnement et contribution de la Confédération à la couverture des pertes

Al. 1

BG OST/CF SUD n'a pas d'objections matérielles quant à la modification de l'art. 6 qui a été proposée. Elle accepte la décision du Parlement de relever le plafond, bien qu'elle ne juge pas nécessaire d'agir. La moyenne des cautionnements sollicités auprès des quatre organisations reconnues est largement en deçà du plafond en vigueur de 500 000 francs. Cela se reflète également dans les chiffres du rapport annuel 2016 de la banque de cautionnement du Bade-Wurtemberg, sise à Stuttgart. Malgré un plafond de cautionnement allant jusqu'à 1,25 million d'euros, la moyenne des cautionnements requis s'élève à 242 600 euros.

BG SAFFA est ouverte au relèvement du plafond à un million de francs, même si ce dernier ne répond pas à un besoin de ses clients.

Le canton de Glaris estime que doubler le plafond de cautionnement pour atteindre un million de francs est inutile, un tel plafond ne répondant vraisemblablement pas à un besoin du marché.

Le canton d'Argovie a une position critique à l'égard du relèvement du plafond de cautionnement : le doublement du plafond sert-il l'objectif recherché, à savoir que les coopératives de cautionnement bénéficiant du soutien public se concentrent sur les jeunes PME ?

Swissmem est sceptique et estime que le relèvement du plafond de cautionnement présente des aspects problématiques :

- D'après une étude réalisée en juin 2017² à la demande du SECO par l'institut pour les services financiers de Zoug, une grande partie des PME ne connaissent pas le système des cautionnements. Une meilleure promotion de cet instrument se révélerait au moins aussi efficace que le relèvement du plafond de cautionnement et serait en outre une mesure de soutien aux PME moins invasive de la part de l'État. De plus, le relèvement du plafond de cautionnement entraînerait potentiellement une augmentation du risque financier encouru par la Confédération.
- Les cautionnements octroyés aux entreprises MEM se situent pour la plupart entre 100 000 et 300 000 francs et n'atteignent presque jamais le plafond de cautionnement actuel. La marge de manœuvre existante n'est de loin pas épuisée, si bien que la nécessité de relever le plafond de cautionnement reste à démontrer.
- Les banques commerciales ne montrent que peu d'intérêt pour les organismes de cautionnement, les frais administratifs pour les petites PME étant élevés par rapport aux montants des crédits requis. Le relèvement du plafond de cautionnement pourrait inciter les banques à se concentrer sur les demandes de crédit plus importantes et avoir un effet contre-productif pour les plus petites PME.

Malgré ces réserves, Swissmem approuve le relèvement du plafond.

Economiesuisse rejette le relèvement du plafond de cautionnement à 1 million de francs pour les quatre raisons suivantes :

- Premièrement, les études du SECO et du groupe de travail de la Confédération chargé d'observer le marché des crédits aux PME sont arrivées à la conclusion que le marché suisse du crédit fonctionne bien. Malgré la vigueur durable du franc, le système actuel a fait ses preuves. Autrement dit, le marché du crédit fonctionne dans l'ensemble très bien même en période de crise ; une intervention plus importante de l'État n'est donc pas nécessaire.
- Deuxièmement, la Confédération ferait face à des frais supplémentaires s'élevant à plusieurs millions de francs chaque année. À une période où la Confédération doit endiguer la progression de ses dépenses, une hausse inutile des coûts n'est pas judicieuse.
- Troisièmement, le relèvement du plafond de cautionnement aurait des effets délétères sur le plan économique. Qu'une PME se voie refuser un crédit n'équivaut pas à une défaillance du marché. Au contraire, c'est au marché qu'il revient de distribuer les crédits. Ne pas octroyer un crédit est une décision rationnelle de la part d'un créancier s'il estime que le projet n'est pas convaincant. Si la Confédération venait à soutenir de telles demandes de projet, cela se traduirait inévitablement par une moins bonne allocation des ressources, limitées, et, par conséquent, par une perte de prospérité. Le relèvement du plafond de cautionnement ne permettrait donc pas de pallier les insuffisances du marché, mais, de plus, il conduirait à une attribution encore moins efficace : au lieu du marché, c'est l'État qui serait défaillant.

² Institut pour les services financiers de Zoug (IFZ), Haute école de Lucerne – Économie, Étude sur le financement des PME en Suisse en 2016, juillet 2017, disponible à l'adresse suivante : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Standortforderung/studien/studie-zur-finanzierung-der-kmu-in-der-schweiz-2016.html

- Quatrièmement, les coopératives de cautionnement ne sont pas adaptées pour gérer des dossiers atteignant 1 million de francs. D'une part, sous l'angle des fonds propres, la tolérance au risque des trois coopératives de cautionnement n'est pas donnée, ce qui pourrait avoir des incidences financières sur la Confédération si celle-ci assumait une partie de l'augmentation des fonds propres. D'autre part, les structures nécessaires à l'examen et au suivi professionnels d'opérations importantes font défaut. Il faudrait donc compter avec un taux de pertes élevé, et, partant, des conséquences financières pour la Confédération, qui assume 65 % des pertes.

4.1.7 Art. 7 Frais administratifs

Al. 1

CC Centre, Cautionnement romand, CDEP-SO, la Fédération des entreprises romandes ainsi que les cantons VD, VS, NE et GE demandent l'adaptation de la formulation. Ils estiment que la formulation utilisée dans l'al. 1 « *La Confédération participe en complément des cantons au financement des frais administratifs des organisations lorsque ces frais découlent de l'octroi de cautionnements.* » peut, dans certaines circonstances, donner lieu à un manque de clarté ou à des incompréhensions. Ils proposent d'adopter la formulation suivante : « *La Confédération participe au financement des frais administratifs des organisations qui relèvent de la gestion des cautionnements* ».

À l'inverse, BG SAFFA salue le fait que le rôle complémentaire des cantons fasse toujours l'objet d'un rappel explicite dans le texte de loi, ce qui permet de souligner leur importance dans le système suisse de cautionnement.

BG OST/CF SUD salue également la séparation financière claire entre la Confédération et les cantons s'agissant des compensations réalisées dans le cadre de la modification de loi. Par contre, elle n'est que partiellement d'accord avec le rapport explicatif sur la modification de cet alinéa. BG OST/CF SUD aurait souhaité disposer d'une vue d'ensemble détaillée des contributions cantonales, étant donné que la répartition varie significativement selon l'organisation de cautionnement.

Al. 2

BG OST/CF SUD, la Fédération des entreprises romandes ainsi que le canton d'Argovie demandent la suppression pure et simple de l'al. 2 soumis à consultation. Les sociétaires doivent pouvoir bénéficier de la réussite des activités de l'entreprise et obtenir une contrepartie adéquate pour les risques encourus.

64 % des parts de BG OST/CF SUD, à laquelle le canton d'Argovie participe, appartiennent à des associations des arts et métiers. Le canton d'Argovie estime qu'il faut inciter ces associations à rester membres de la coopérative. Il serait souhaitable de rémunérer modestement leur confiance au moyen d'un intérêt sur le capital social.

BG OST/CF SUD avance les arguments ci-dessous à l'appui de sa demande de supprimer l'al. 2 :

- Au cours des quatre dernières années, BG OST/CF SUD a généré des revenus de 2,4 millions de francs qui ne proviennent pas des activités opérationnelles directes. Elle ne bénéficie pas de prêts subordonnés de la Confédération. Pour des raisons historiques, elle dispose d'actifs substantiels qui, afin de renforcer ses fonds propres et sa solvabilité, n'ont pas été transférés vers une autre société. La distribution de parts aux sociétaires est donc justifiée.
- La révision partielle de la loi ne devrait pas empêcher les organisations de cautionnement de continuer à utiliser librement les contributions aux frais administratifs dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, dès lors qu'elles remplissent le mandat de prestation confié au SECO.
- BG OST/CF SUD juge peu compréhensible la nécessité d'inscrire dans la loi en tant que seul motif de réduction des frais administratifs la répartition de l'excédent aux sociétaires. BG OST/CF SUD estime que les motifs de réduction (infractions au contrat,

refus de participer aux entretiens de controlling, non-respect des délais) évoqués au chapitre 5 du contrat conclu entre le DEFR et chacune des organisations de cautionnement « principes fondamentaux de collaboration » sont plus graves. Ils ne sont pas pour autant pris en considération dans la révision partielle de la loi.

4.1.8 Art. 5 et 8 à 14

Pas d'avis exprimés.

4.2 Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

4.2.1 Article unique — Abrogation de la LCC

Aucun avis ne fait explicitement référence au libellé de l'article.

4.2.2 Dispositions transitoires

Aucun avis ne traite des dispositions transitoires.

5 Annexe : liste des participants à la consultation

1. Cantons

AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZH	Canton de Zurich
ZG	Canton de Zoug

CDEP-SO	Conférence des Chefs de Département de l'Économie publique de Suisse occidentale
CDEP	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique

2. Partis politiques

PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	Les Libéraux-Radicaux
PES	Parti écologiste suisse – Les Verts
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

3. Organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
-----	--

4. Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

5. Organisations de cautionnement et autres milieux intéressés

CC Centre	CC Centre, Coopérative de cautionnement pour les PME
BG OST/CF SUD	BG OST/CF SUD, Coopérative de cautionnement pour les PME
CR	Cautionnement romand, Société coopérative
BG SAFFA	Société coopérative de cautionnement SAFFA
Swisspeers	Swisspeers AG, Winterthour
PME Bernoises	Association des petites et moyennes entreprises du canton de Berne
FER	Fédération des Entreprises Romandes
Swissmechanic	Association patronale des PME de la branche MEM
Swissmem	Association faïtière des PME et des grandes entreprises de l'industrie suisse MEM
Wirt. K. BL	Chambre de commerce de Bâle-Campagne